



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 22
(2008, chapitre 19)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant Montréal

Présenté le 21 juin 2007
Principe adopté le 13 décembre 2007
Adopté le 20 juin 2008
Sanctionné le 20 juin 2008

Éditeur officiel du Québec
2008

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications législatives concernant Montréal.

La loi introduit dans la Charte de la Ville de Montréal la reconnaissance du fait que la Ville de Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique.

La loi octroie à la Ville de Montréal un pouvoir général de taxation sur son territoire, sous réserve de certaines restrictions et conditions, de même que la possibilité de prélever des droits sur les mutations immobilières supérieurs à ceux prévus par la loi pour les transactions de plus de 500 000 \$. Elle accorde également au conseil de la Ville de Montréal, lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le pouvoir de se déclarer compétent à l'égard de tous les arrondissements relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La loi donne au conseil de la Ville de Montréal le pouvoir de prendre l'initiative d'une modification au plan d'urbanisme et prévoit que la consultation publique sur un tel projet de modification sera faite par l'Office de consultation publique de Montréal.

La loi prévoit qu'à compter du 2 novembre 2009, le maire de la Ville de Montréal sera le maire de l'arrondissement de Ville-Marie et que le directeur général de la ville sera le directeur de cet arrondissement. La composition du conseil d'arrondissement de Ville-Marie est également modifiée aux fins de l'élection générale de novembre 2009.

La loi rend obligatoire la création, par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, d'un comité de vérification. Elle institue le Secrétariat de liaison de l'agglomération de Montréal qui répondra aux demandes d'information formulées pour les membres du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

La loi introduit une nouvelle obligation concernant les budgets de recherche et de secrétariat permettant à tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la Ville de Montréal, d'obtenir des sommes destinées au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

La loi modifie la compétence exclusive du conseil d'agglomération sur le réseau artériel des voies de circulation et elle remplace la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif pour l'agglomération. Elle prévoit que la modification, par le conseil d'agglomération, de cette liste ou de ce réseau devra être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

La loi prévoit que, à compter de l'exercice financier municipal 2009, les dépenses d'agglomération seront financées par des quotes-parts exigées des municipalités liées. Elle prévoit que ces dernières pourront déterminer le plafond du taux de la taxe foncière applicable aux immeubles non résidentiels de leur territoire.

Enfin, la loi met fin au statut fiscal particulier dont bénéficiait la Société du Palais des Congrès de Montréal et prévoit que les services de premiers répondants sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc ne constituent pas une compétence d'agglomération.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50).

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT MONTRÉAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE MÉTROPOLITAINE DE TRANSPORT

1. L'article 48 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., chapitre A-7.02), remplacé par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2007, est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « de l'île ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

2. L'article 1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Montréal est la métropole du Québec et un de ses principaux acteurs en matière de développement économique. ».

3. L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Ville-Marie, le maire de la ville est le maire de l'arrondissement. ».

4. L'article 48 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « Le » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, le » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le directeur général de la ville agit à titre de directeur de l'arrondissement de Ville-Marie. ».

5. L'article 72 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « sept » par le mot « neuf » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « six » par le mot « huit » et des mots « un vice-président » par les mots « deux vice-présidents » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, du mot «le» par le mot «un»;

4° par l'insertion, dans la dernière ligne du troisième alinéa et après le mot «centrale», des mots «et un vice-président est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité centrale qui font partie du parti politique dont sont membres le deuxième plus grand nombre de conseillers au sein de ce conseil.».

6. L'article 83 de cette charte est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les suivants :

«2° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement révisant le plan d'urbanisme de la ville;

«2.1° de tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant le plan d'urbanisme de la ville, à l'exception de ceux adoptés par un conseil d'arrondissement;».

7. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

«**85.5.** Lorsqu'il estime qu'il en va de l'intérêt général de la ville, le conseil de la ville peut se déclarer compétent, à l'égard de tous les arrondissements et pour une période qu'il détermine, relativement à l'exercice d'une compétence ou d'un pouvoir que la loi attribue à tous les conseils d'arrondissement.

La résolution par laquelle le conseil prend la décision est adoptée à la majorité absolue des voix des membres du conseil. Toutefois, la résolution est adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil si la période pour laquelle le conseil déclare sa compétence excède deux ans ou s'il s'agit d'une résolution qui prolonge l'application d'une telle déclaration de compétence de telle sorte qu'elle devienne applicable pour une période excédant deux ans.».

8. L'article 130.3 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot «exerce», des mots «, concurremment avec le conseil de la ville,»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir prévu au premier alinéa ne peut porter sur un objet sur lequel porte également un projet de modification adopté par le conseil de la ville.».

9. Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

«SECTION III

«POUVOIR GÉNÉRAL DE TAXATION

«151.8. La ville peut, par règlement, imposer sur son territoire toute taxe municipale, pourvu qu'il s'agisse d'une taxe directe et que ce règlement satisfasse aux critères énoncés au quatrième alinéa.

La ville n'est pas autorisée à imposer les taxes suivantes :

- 1° une taxe à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° une taxe sur le revenu, les recettes, les bénéfices, les encaissements ou à l'égard de montants semblables ;
- 3° une taxe sur le capital versé, les réserves, les bénéfices non répartis, les surplus d'apport, les éléments de passif ou à l'égard de montants semblables ;
- 4° une taxe à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques ;
- 5° une taxe à l'égard d'une rémunération qu'un employeur verse ou doit verser pour des services, y compris une rémunération non monétaire que l'employeur confère ou doit conférer ;
- 6° une taxe sur la fortune, y compris des droits de succession ;
- 7° une taxe relative à la présence ou à la résidence d'un particulier sur le territoire de la ville ;
- 8° une taxe à l'égard des boissons alcooliques au sens de l'article 2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) ;
- 9° une taxe à l'égard du tabac ou du tabac brut au sens de l'article 2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ;
- 10° une taxe à l'égard d'un carburant au sens de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ;
- 11° une taxe à l'égard d'une ressource naturelle ;
- 12° une taxe à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité ;

13° une taxe prélevée auprès d'une personne qui utilise un chemin public, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), à l'égard de matériel placé sous ou sur le chemin public, ou au-dessus de celui-ci, pour fournir un service public.

Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, les expressions « bien », « fourniture » et « service » ont le sens que leur donne la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Le règlement visé au premier alinéa doit remplir les conditions suivantes :

- 1° il doit indiquer l'objet de la taxe qui doit être imposée ;
- 2° il doit indiquer soit le taux de la taxe, soit le montant de la taxe à payer ;
- 3° il doit indiquer le mode de perception de la taxe, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à la percevoir à titre de mandataires de la ville.

Le règlement visé au premier alinéa peut prévoir ce qui suit :

- 1° des exonérations de la taxe ;
- 2° des pénalités en cas de contravention au règlement ;
- 3° des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante ;
- 4° des intérêts, y compris le taux, sur la taxe, les pénalités et les frais impayés ;
- 5° des pouvoirs de cotisation, de vérification, d'inspection et d'enquête ;
- 6° des remboursements et des remises ;
- 7° la tenue de registres ;
- 8° la mise en œuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement de différends ;
- 9° la mise en œuvre et l'utilisation de mesures d'exécution si un montant de la taxe, des intérêts, des pénalités ou des frais demeure impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente des biens ;
- 10° l'assimilation de la créance pour taxe impayée, y compris les intérêts, les pénalités et les frais, à une créance prioritaire sur les immeubles ou meubles en raison de laquelle elle est due, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil, de même que la création et l'inscription d'une sûreté par une hypothèque légale sur ces immeubles ou sur ces meubles, selon le cas ;

11° tout critère en fonction duquel le taux de la taxe ou le montant de la taxe à payer peut varier.

« **151.9.** La ville n'est pas autorisée à imposer une taxe en vertu de l'article 151.8 à l'égard des personnes suivantes :

1° l'État, la Couronne du chef du Canada ou l'un de leurs mandataires ;

2° une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire au sens de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17) et le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec ;

3° un établissement d'enseignement privé tenu par un organisme à but non lucratif relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de cette loi et un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ;

4° un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et une agence de la santé et des services sociaux visée par cette loi ;

5° un établissement privé visé au paragraphe 3° de l'article 99 ou à l'article 551 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relativement à une activité exercée conformément à un permis délivré à l'établissement en vertu de cette loi, et qui constitue une activité propre à la mission d'un centre local de services communautaires, d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un centre de réadaptation au sens de cette loi ;

6° toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement.

« **151.10.** La présente section n'a pas pour effet de limiter tout autre pouvoir de taxation accordé à la ville par la loi.

« **151.11.** L'utilisation d'une mesure d'exécution mise en œuvre par un règlement adopté en vertu de l'article 151.8 n'empêche pas la ville d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour recouvrer les montants exigibles en application de la présente section.

« **151.12.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de toute taxe imposée en vertu de l'article 151.8 ainsi que l'application et l'exécution d'un règlement qui l'impose. Cette entente peut autoriser la personne à percevoir la taxe et à veiller à l'application et à l'exécution du règlement pour le compte de la ville. ».

10. L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de l'équipement suivant :

« – L'aréna Maurice-Richard ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

11. L'article 107.17 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus 10 membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations. ».

12. L'article 474.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Le » par « Sous réserve de l'article 474.0.2.1, le ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474.0.2, du suivant :

« **474.0.2.1.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de secrétariat des membres de ce conseil, à l'exception de celles du maire de la municipalité centrale.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1% du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies pour un membre du conseil d'agglomération qui est un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale et qui, le 1^{er} janvier de l'exercice visé par le budget, est membre d'un parti autorisé sont destinées à ce parti.

Les sommes établies, en vertu de l'article 474.0.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction.».

14. L'article 474.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot «conseiller», des mots «ou, selon le cas, un membre du conseil d'agglomération de Montréal, autre que le maire de la municipalité centrale».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

15. L'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Toutefois, pour calculer le droit sur le transfert d'un immeuble situé entièrement sur son territoire, la Ville de Montréal peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

16. L'article 20 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), modifié par l'article 8 du chapitre 33 des lois de 2007, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «et IV.2» par «à IV.3».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

«SECTION IV.1

«SÉCURITÉ PUBLIQUE

«**28.1.** Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8^o de l'article 19, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière.».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.78, de ce qui suit :

« **TITRE IV.3**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

« **CHAPITRE I**

« QUOTES-PARTS

« **118.79.** Toute dépense faite par la municipalité centrale dans l'exercice d'une compétence d'agglomération est financée par des quotes-parts payées par les municipalités liées de l'agglomération.

Le premier alinéa n'empêche pas la municipalité centrale de financer une telle dépense par tout revenu provenant d'une source autre qu'une taxe ou une compensation. Le seul mode de tarification que peut prévoir la municipalité centrale à cette fin est un prix visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ou exigé selon des modalités analogues à celles d'un abonnement.

Pour l'application du présent article, la Ville de Côte-Saint-Luc n'est pas une municipalité liée pour la répartition des dépenses liées à l'exercice de l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants.

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de la section III.6 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale.

« **118.80.** Les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Toutefois, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir :

1° qu'une municipalité liée ne contribue pas au paiement d'une partie des dépenses d'agglomération ;

2° que tout ou partie de ces dépenses sont réparties en fonction d'un autre critère, y compris toute modification à l'un des éléments du critère, dans la mesure seulement où le nouveau critère ou la modification à l'un des éléments du critère respecte les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales et des Régions.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent sous réserve des articles 39 et 44 du chapitre 19 des lois de 2008 et des articles suivants du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal :

1° l'article 57 tel que modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006 et par l'article 30 du chapitre 19 des lois de 2008 ;

2° l'article 64 tel que modifié par l'article 32 du chapitre 19 des lois de 2008 ;

3° l'article 68 tel que remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également sous réserve de toute décision du conseil d'agglomération quant au financement des travaux mentionnés au paragraphe 5° de l'article 23, laquelle décision devant, pour avoir effet, être approuvée par le ministre.

« **118.81.** Le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées.

Ce règlement peut notamment prévoir, pour chaque situation possible quant à l'entrée en vigueur de la partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération :

1° la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la base de répartition des dépenses d'agglomération ;

2° le délai au cours duquel la quote-part doit être établie et transmise à la municipalité liée ;

3° l'obligation de la municipalité liée de payer la quote-part en un seul versement ou son droit de la payer en un certain nombre de versements ;

4° le délai au cours duquel doit être fait tout versement ;

5° le taux de l'intérêt payable sur un versement exigible ;

6° les ajustements pouvant découler de l'entrée en vigueur différée de toute partie du budget de la municipalité centrale relative à l'exercice de ses compétences d'agglomération ou de l'utilisation successive de données provisoires et définitives dans l'établissement de la base de répartition des dépenses d'agglomération.

« **118.82.** Lorsqu'il s'agit de financer la dépense d'agglomération constituée par la contribution de la municipalité centrale au financement des dépenses de la Société de transport de Montréal, l'article 488 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'applique à chaque municipalité liée comme si la quote-part était une somme payable directement à la Société.

« **CHAPITRE II**
« ADAPTATIONS

« **118.83.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fins d'adapter ou de rendre inapplicables, à l'égard de l'agglomération de Montréal, certaines dispositions de la présente loi.

« **118.84.** L'article 22 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujetti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

« **118.85.** Les articles 23 à 24.1 sont remplacés par le suivant :

« **23.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur les voies ainsi déterminées comprend les fonctions relatives :

1° à la détermination des normes minimales de gestion du réseau ;

2° à la détermination des normes d'harmonisation des règles de signalisation et de contrôle de la circulation ;

3° à la détermination des fonctionnalités des voies artérielles ;

4° à la planification générale du réseau, ce qui inclut notamment la planification des déplacements dans l'agglomération ;

5° à des travaux visant l'ouverture d'une voie de circulation artérielle, le prolongement ou le développement d'une telle voie, le raccordement de telles voies entre elles ou la normalisation des configurations applicables sur ces voies, dans la mesure où de tels travaux concernent :

a) le boulevard Notre-Dame ;

b) l'autoroute Bonaventure, phase 1 ;

c) la rue Sherbrooke, à l'est de la 36^e avenue ;

d) le boulevard Cavendish (Cavendish/Cavendish/Royalmount) ;

e) le boulevard Jacques-Bizard, jusqu'à l'autoroute 40 ;

f) le boulevard Rodolphe-Forget (Bourget) ;

g) le boulevard Pierrefonds ;

h) le boulevard urbain dans l'emprise de l'autoroute 440 ;

i) les travaux de voirie municipale rendus nécessaires par les projets du réseau du ministère des Transports du Québec relatifs à l'échangeur Turcot, l'échangeur Dorval, l'autoroute 25 et l'autoroute 40. ».

« **118.86.** L'article 35 est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'une taxe ou de tout autre » par les mots « d'un ».

« **118.87.** L'article 37 est remplacé par le suivant :

« **37.** La compétence exclusive de la municipalité centrale sur toute aide destinée spécifiquement à l'entreprise consiste, à l'égard des crédits de taxes, à prescrire, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, les règles que toute municipalité liée, y compris la municipalité centrale, doit respecter lorsqu'elle établit un programme relatif à l'octroi d'un tel crédit. ».

« **118.88.** L'article 39 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 » par les mots « approuvé par le ministre ».

« **118.89.** L'article 46 est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « ou d'imposer une taxe ».

« **118.90.** L'article 70 est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « tout » par le mot « le ».

« **118.91.** L'article 76 est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « toute taxe ou de tout autre moyen de financement imposé » par les mots « tout moyen de financement décrété » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

« **118.92.** Les articles 78, 85 à 89, 91 à 99 et 100 à 108 ne s'appliquent pas.

« **118.93.** L'article 110 est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « taxes et aux autres moyens de financement imposés » par les mots « moyens de financement décrétés ».

« **118.94.** L'article 114 ne s'applique pas.

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 22, 27, 30, 34, 36, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 78, 85 et 99.1 » par « 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 99.1, 118.80 et 118.81 ».

« **118.96.** L'article 115.1 est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° soit est prévu à l'un ou l'autre des articles 118.80 et 118.81 ; » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Constitue notamment un aménagement aux effets résolutoires d'un refus la possibilité que tout montant payé en trop d'une quote-part visée à l'article 118.79 fasse l'objet d'une réduction de toute quote-part établie à l'égard de l'exercice financier suivant. ».

« **118.97.** L'article 118.1 est modifié par la suppression, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « taxes et autres ». ».

19. L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 33 des lois de 2007, est abrogé.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

20. L'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression du paragraphe 18°.

21. La sous-section 9 de la section II du chapitre XVIII de cette loi, comprenant l'article 231.5, est abrogée.

22. L'article 236 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 14°.

23. L'article 244.40 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Une municipalité visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa peut, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui lui est applicable en vertu de ce paragraphe. ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

24. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005 est modifié par le remplacement des mots « , du Sud-Ouest et de Ville-Marie » par les mots « et du Sud-Ouest ».

25. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« 10.1. Le conseil de l'arrondissement de Ville-Marie est composé :

1° du maire de l'arrondissement qui est le maire de la ville ;

2° d'un conseiller de la ville pour chacun des trois districts électoraux compris dans l'arrondissement ;

3° de deux conseillers choisis par le maire de la ville parmi les membres du conseil de la ville.».

26. L'article 4 du décret n° 1229-2005 du 8 décembre 2005, concernant l'agglomération de Montréal, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Tout membre du conseil d'agglomération doit, dans l'exercice de ses fonctions, tenir compte de l'intérêt des citoyens de l'ensemble de l'agglomération.».

27. L'intitulé du titre II de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «CONSEIL», des mots «, SECRÉTARIAT DE LIAISON».

28. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 17, de ce qui suit :

«CHAPITRE I.1

«SECRÉTARIAT DE LIAISON

«17.1. Est institué le «Secrétariat de liaison».

«17.2. Le conseil d'agglomération nomme, par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, le directeur du secrétariat.

Cette nomination doit, pour avoir effet, être approuvée par le ministre des Affaires municipales et des Régions.

«17.3. Le directeur du secrétariat relève directement du conseil d'agglomération.

«17.4. Le secrétariat a pour fonction de répondre à toute demande d'information formulée pour un membre du conseil d'agglomération sur tout aspect de l'administration de la municipalité centrale qui intéresse l'agglomération.

Pour ce faire, le directeur et tout employé qu'il dirige sont autorisés à communiquer avec les personnes désignées par le directeur général afin d'obtenir les documents, explications ou renseignements qu'ils jugent nécessaires.

«17.5. La partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement au secrétariat d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/40 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie du budget.».

29. L'article 47 de ce décret, modifié par l'article 83 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par la suppression de la deuxième phrase du troisième alinéa.

30. L'article 57 de ce décret, modifié par l'article 86 du décret n° 1003-2006 du 2 novembre 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «la taxe foncière générale d'agglomération» par «des revenus procurés par des quotes-parts exigées des municipalités liées conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations».

31. Les articles 60 et 61 de ce décret sont abrogés.

32. L'article 64 de ce décret est modifié par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

« Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée. ».

33. L'article 67 de ce décret, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime «2008» par le millésime «2009».

34. L'article 68 de ce décret est remplacé par le suivant :

«68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées sont partagés entre elle et les municipalités reconstituées par le biais d'une quote-part établie en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur son territoire et sur celui des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement à des revenus perçus conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, le deuxième alinéa n'a pas pour effet d'empêcher la municipalité centrale d'exiger de l'ensemble des municipalités liées, conformément à l'article 118.80 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, une quote-part aux fins de constituer, conformément à l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), une réserve financière servant à financer des dépenses destinées à améliorer les techniques et méthodes reliées à la fourniture du service de l'eau et à développer et réparer les infrastructures en cette matière. À cette fin, l'article 569.8 de la Loi sur les cités et villes est réputé être modifié de façon à ce que le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° se lise comme suit :

«a) de toute quote-part lorsque celle-ci est exigée pour le service de l'eau;».

Toute municipalité liée peut, aux fins de payer sa quote-part visée au troisième alinéa, utiliser des sommes provenant de la réserve financière pour le service de l'eau qu'elle a, le cas échéant, créée en vertu de l'article 569.7 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2009.».

35. L'article 69 de ce décret est abrogé.

36. L'annexe de ce décret, modifiée par l'article 5 du décret n° 299-2006 du 5 avril 2006, est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE I

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

– Parc du Mont-Royal

– Parc Jean-Drapeau

– Parc du complexe environnemental Saint-Michel, à l'exception du lot 3 790 260 du cadastre du Québec et d'une partie du lot 3 237 027 du cadastre du Québec, tels que montrés à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005)

– Les écoterritoires suivants : la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc à l'exception des lots 1 170 731, 1 170 759, 3 093 109, 3 093 114, 3 093 115 et 3 093 121 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, la Coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est à l'exception d'une ruelle fermée située dans l'arrondissement de Rivière-des-Prairies-Pointe-aux-Trembles, au nord-est de l'avenue Armand-Chaput, entre la rue Eugène-Couvrette et la rue Rolland-Jeanneau, constituée des lots 2 801 510 et 3 387 149 à 3 387 170 inclusivement, du cadastre du Québec. Ces lots sont identifiés par les lettres ABCDEFGHA sur le plan A-84 Rivière-des-Prairies, préparé par Johanne Rangers, arpenteure-géomètre, le 3 mars 2005 et portant le numéro 721 de ses minutes, dossier 20052, localisée dans l'écoterritoire de la trame verte de l'Est à l'exception des terrains de la ville de Montréal situés à l'intérieur du périmètre identifié par un trait liséré orangé sur le plan annexé préparé par C. Lahaie, du Service de la mise en valeur du territoire et du patrimoine, Direction des stratégies et transactions immobilières, Division de la gestion du portefeuille et des transactions, Section des services

immobiliers, en février 2007. Les terrains ainsi exclus de l'écoterritoire de la trame verte de l'Est sont compris dans le périmètre délimité à l'est et au sud par l'emprise du boulevard Métropolitain, à l'ouest, par l'emprise de la voie ferrée située aux limites des villes de Montréal et de Montréal-Est et au nord par l'emprise de la voie ferrée située au sud du boulevard Maurice-Duplessis, mais ne comprennent pas, toutefois, les zones identifiées par un ombragé jaune sur ce plan, lesquelles continuent de faire partie de l'écoterritoire susdit et ne sont pas visées par le présent règlement, à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 28 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-043), à l'exception des lots identifiés par les items 1 à 26 à l'annexe du Règlement du conseil d'agglomération modifiant l'annexe du décret concernant l'agglomération de Montréal (1229-2005, 8 décembre 2005) (RCG 06-042), à l'exception du lot 3 447 691 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, les rapides de Lachine, à l'exception des lots 3 684 093, 3 684 094, 3 684 095, 3 684 096, 3 684 097, 3 105 949 et 3 105 592 du cadastre du Québec, la falaise Saint-Jacques

– Culture Montréal

– Cité des Arts du cirque

– Tour de l'Île

– Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale

– Mise en œuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec

– Réseau cyclable pan-montréalais

– Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté

– Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels

– Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération

– Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d’infrastructures, dans un secteur de l’agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives): à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu’au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu’au point de rencontre avec l’autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l’ouest et suivant l’autoroute 15-20 jusqu’au point de rencontre avec l’emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l’emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu’au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu’au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeois ainsi que l’emprise ferroviaire jusqu’au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l’ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu’au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu’au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l’ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu’au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu’au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l’ouest et suivant la rue Bridge jusqu’au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu’au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu’au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l’arrondissement de Ville-Marie jusqu’au point de rencontre avec la limite de l’arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l’arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu’au point de rencontre avec l’avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l’avenue des Pins Ouest jusqu’au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu’au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu’au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

37. L’article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du millésime « 2008 » par le millésime « 2009 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALE

38. Toute contribution d’une municipalité liée de l’agglomération de Montréal au financement du déficit d’un équipement situé sur le territoire de

la Ville de Montréal et mentionné à l'annexe V de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est faite par la Ville de Montréal; cette contribution constitue une dépense d'agglomération devant être financée par des revenus d'agglomération.

39. Toute dette relative à des travaux effectués, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2008, par la Ville de Montréal sur les voies de circulation constituant le réseau artériel d'agglomération doit être financée par une quote-part exigée de la municipalité liée sur le territoire de laquelle sont effectués les travaux.

Tout règlement d'emprunt qui, avant le 1^{er} janvier 2009, a été adopté par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal et qui, pour financer des travaux visés au premier alinéa, impose une taxe sur les immeubles imposables d'une partie seulement du territoire d'une municipalité liée ou exige une compensation des propriétaires ou occupants de tels immeubles est réputé modifié aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation une quote-part, payable par la municipalité liée concernée, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait. Toute municipalité liée concernée doit alors, pour financer sa quote-part, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par le mot « dette » toute dépense nette à financer, y compris les intérêts.

40. L'article 148 du chapitre 60 des lois de 2006, modifié par l'article 14 du chapitre 33 des lois de 2007, continue de s'appliquer, pour chacun des exercices financiers 2008 à 2010, à l'égard d'une municipalité où n'est pas en vigueur un coefficient déterminé conformément au troisième alinéa de l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), édicté par l'article 23.

41. L'article 4 du décret n° 645-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par l'article 24, et l'article 10.1 de ce décret, édicté par l'article 25, s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013.

42. Sous réserve du deuxième alinéa, les articles 2 à 9.1 du décret n° 1210-2005 du 7 décembre 2005, concernant diverses mesures fiscales liées à la réorganisation, ne s'appliquent pas aux municipalités liées de l'agglomération de Montréal.

Les dispositions visées au premier alinéa continuent d'avoir effet, aux fins de l'application de l'article 149 du chapitre 60 des lois de 2006, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des municipalités reconstituées de cette agglomération. Ces adaptations consistent notamment à remplacer le troisième alinéa de cet article par le suivant :

«Le montant de l'emprunt ne doit pas excéder la somme totale que la municipalité reconstituée aurait pu verser à la municipalité centrale pour l'exercice financier visé, en vertu de l'article 3 du décret mentionné au premier alinéa, à l'égard de l'ensemble des catégories d'immeubles.».

43. Le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001), déterminer le changement de fardeau fiscal, pour les municipalités liées et leurs contribuables découlant des articles 18, 19 et 29 à 34, et prévoir des mesures d'étalement du changement de ce fardeau sur une période maximale de 10 ans.

Toute municipalité liée peut emprunter afin d'atténuer les impacts fiscaux causés par tout changement de fardeau fiscal découlant des articles visés au premier alinéa. Le terme maximal de l'emprunt est de 10 ans et celui-ci ne peut être renouvelé. Le règlement d'emprunt ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales et des Régions.

44. Sous réserve de l'article 39, toute disposition d'un règlement du conseil d'agglomération de la Ville de Montréal, adopté avant le 1^{er} janvier 2009, décrétant un emprunt et imposant une taxe ou exigeant une compensation pour financer le remboursement de l'emprunt, est réputée modifiée aux fins de substituer à cette taxe ou à cette compensation des quotes-parts, payables par les municipalités liées, procurant à la municipalité centrale les mêmes revenus que si la taxe ou la compensation s'appliquait.

Toute municipalité liée doit, dans tout règlement sur le financement d'une quote-part visée par le premier alinéa, imposer sur les mêmes immeubles ou exiger des mêmes personnes, selon le cas, une taxe ou une compensation comme si la taxe ou la compensation d'agglomération s'appliquait.

45. Continue d'avoir effet tout règlement d'emprunt d'une municipalité reconstituée de l'agglomération de Montréal dont l'objet est un emprunt fait en vertu d'une disposition mentionnée au premier alinéa de l'article 42, afin de diminuer le montant des taxes imposées pour un exercice financier antérieur à celui de 2009.

46. Les articles 12 à 14, 16 à 22, 27 à 36, 38, 39, 42, 44 et 45 ont effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2009.

47. Malgré le Règlement sur les districts électoraux n° 08-018 adopté par le conseil de la Ville de Montréal le 28 mai 2008, la division en districts électoraux sur le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui a été établie, aux fins de l'élection générale du 4 novembre 2001, par le décret n° 852-2001 du 4 juillet 2001, compte tenu des adaptations nécessaires.

48. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 2008, à l'exception des articles 3 et 4 qui entreront en vigueur le 2 novembre 2009.